

VD_OMNI PE.2009.0431 vom 26. August 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0431

FR: VD_OMNI PE.2009.0431 du 26 août 2009

IT: VD_OMNI PE.2009.0431 del 26 agosto 2009

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Exigence du ménage commun plus remplie depuis de nombreux mois. Vie commune de quelques mois et intégration pas réussie. Pas de raison personnelle majeure, le trouble mixte de la personnalité pouvant être soigné hors de Suisse. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) La nouvelle loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (ci-après: LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, abroge et remplace l'ancienne loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (ci-après: LSEE). A titre de droit transitoire, l'art. 126 al. 1 LEtr prévoit toutefois que les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la LEtr sont régies par l'ancien droit. Il en va de même des décisions de révocation rendues avant l'entrée en vigueur du nouveau droit, l'art. 126 al. 1 LEtr étant applicable par analogie (arrêts PE.2007.0352 du 11 février 2008 et PE.2007.0405 du 30 avril 2008; cf. également ATF 2C.625/2007 du 2 avril 2008 consid. 2). Simultanément, la nouvelle ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201) abroge et remplace l'ancienne ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes). Les dispositions transitoires de la LEtr sont applicables par analogie à cette ordonnance. b) En l'espèce, la décision de révocation ayant été rendue après l'entrée en vigueur de la LEtr, sa validité matérielle doit être examinée à l'aune du nouveau droit.

E. 2

Exceptés les cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, la Cour de céans n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA; RSV 173.36). La LEtr ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce motif ne saurait être examiné par la Cour de céans. Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsque, exerçant les compétences dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 116 V 307 consid. 2 p. 310 et les arrêts cités).

E. 3

L'autorité intimée a révoqué l'autorisation de séjour du recourant aux motifs que la vie commune avec son épouse avait pris fin en été 2008, soit quelques mois après leur mariage. Le recourant ne conteste pas la date de séparation mais espère une éventuelle future reprise de vie commune. a) Selon l'art. 42 al. 1 LEtr., le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. b) En l'espèce, les époux se sont séparés en été 2008 d'un commun accord à la suite de mésentente. Selon l'épouse, une procédure de divorce est envisagée, même si elle n'est pas actuellement en cours. Selon le dossier, elle est elle-même plaignante dans la procédure pénale en cours et pense que son époux vivrait mieux en Egypte. L'exigence de ménage commun n'est dès lors plus remplie depuis de nombreux mois et aucune exception au sens de l'art. 49 LEtr. n'est réalisée. Partant, le recourant ne peut prétendre au renouvellement de son autorisation de séjour sur la base de cette disposition.

E. 4

L'art. 50 al. 1 LEtr prévoit qu'après la dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à sa prolongation subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins 3 ans et l'intégration est réussie (let. a) ou lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). L'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr suppose l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue (cf. Directives sur le domaine des étrangers édictées par l'Office fédéral des migrations - ci-après: ODM). a) Le recourant a épousé une ressortissante suisse au mois de février 2007. Les époux ont vécu ensemble quelques mois dans le Canton de Vaud et se sont séparés dans le courant de l'été 2008. Depuis lors, il n'y a eu aucune reprise de vie commune. L'épouse du recourant a clairement exprimé qu'elle pensait qu'il vivrait mieux en Egypte et s'est portée plaignante dans le cadre de la procédure pénale. La condition de durée de trois ans d'une communauté conjugale n'est dès lors pas remplie. Quant à l'intégration réussie, force est de constater que le recourant ne possède que des rudiments de français ayant besoin d'un interprète lors de ses auditions, qu'au moins depuis la séparation il émarge principalement à l'aide sociale pour ses besoins vitaux et qu'il n'a jamais eu une activité lucrative suivie; cette condition n'est manifestement pas remplie. b) Il convient encore d'examiner si le recourant peut invoquer l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, à savoir que la poursuite de son séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Selon l'art. 50 al. 2 LEtr, les raisons personnelles majeures sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays d'origine semble fortement compromise. Cette disposition est précisée par l'art. 31 OASA, dont la teneur est la suivante : " Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation il convient de tenir compte notamment : a) de l'intégration du requérant; b) du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c) de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d) de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e) de la durée de la présence en Suisse; f) de l'état de santé; g) des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance ". Pour interpréter la notion de « raisons personnelles majeures », l'on peut se référer à la jurisprudence développée sous l'empire de l'ancien art. 13 let. f OLE, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, qui concernait les autorisations de séjour pouvant être délivrées " dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale". La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité.

L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer dans le pays d'origine, cet étranger se voie alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et comportent pour lui des conséquences particulièrement graves. Pour porter une appréciation, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une longue période et s'y soit bien intégré ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité. De bonnes relations sociales et professionnelles nouées en Suisse ne sont pas suffisantes. Il faut encore que la relation avec notre pays soit si étroite qu'on ne puisse exiger de l'étranger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment celui d'origine. Parmi les éléments jouant un rôle pour admettre le cas de rigueur, l'on tiendra compte d'une très longue durée de séjour en Suisse, d'une intégration sociale particulièrement poussée, d'une réussite professionnelle remarquable, d'une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, de la situation des enfants, notamment d'une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Seront des facteurs allant en sens opposé le fait que l'intéressé n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doive recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, de manière à permettre une réintégration plus facile (arrêts PE.2007.0436 du 31 mars 2008; PE.2008.0342 du 18 mars 2009). c) A l'évidence, aucune raison personnelle majeure n'impose la poursuite du séjour en Suisse du recourant. Agé de 27 ans, il ne séjourne en Suisse que depuis à peine deux ans. Bien qu'il ait un frère en Suisse, toute sa famille vit en Egypte où il est d'ailleurs retourné à la fin de l'année 2008. Il n'a aucune qualification professionnelle particulière et son retour en Egypte n'engendrerait pas de graves conséquences pour lui. Le recourant voit dans le besoin d'être placé dans un foyer psychiatrique avec buts psycho-éducatifs le moyen de s'amender. Le trouble mixte de la personnalité dont il semble souffrir n'est pas une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse. Cela est d'autant plus vrai qu'à la lecture du dossier, on constate que lorsqu'il était en Egypte le recourant travaillait et ne semblait pas avoir des problèmes d'insertion sociale. Le recourant ne se trouve pas dans un cas de détresse personnelle et ne peut être mis au bénéfice de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr.

E. 5

Selon ses propres déclarations, le recourant émarge à l'aide sociale depuis quelques mois, sous réserve de missions temporaires. En conséquence, les conditions d'une révocation au sens de l'art. 62 let. e LEtr. sont également remplies.

E. 6

Enfin, le recourant qui est incarcéré depuis le 19 janvier 2009 est prévenu de quatre infractions. Selon la pièce qu'il a lui-même produite, les risques de récidives sont importants. Bien qu'il n'ait pas encore été condamné, il apparaît, superfétatoirement, que les conditions d'une révocation au sens de l'art. 62 let. c LEtr. sont également remplies.

E. 7

Au vu de ce qui précède, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en révoquant l'autorisation de séjour du recourant. Le recours doit donc être rejeté. Vu les circonstances, l'arrêt sera rendu sans frais ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.